

Adoption : 9 juin 2023
Publication : 13 juin 2023

Public
GrecoRC5(2023)3

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)
et des services répressifs

DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

ESTONIE



Adopté par le GRECO
à sa 94^e Réunion Plénière (Strasbourg, 5-9 juin 2023)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Evaluation du GRECO porte sur « La prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (personnes chargées de hautes fonctions exécutives - PHFE) et des services répressifs ».
2. Ce Deuxième Rapport de conformité évalue les mesures mises en œuvre par les autorités estoniennes pour appliquer les recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du Cinquième cycle sur l'Estonie, adopté lors de la 81^e réunion plénière du GRECO (3-7 décembre 2018) et rendu public le 7 décembre 2018, avec l'autorisation de l'Estonie ([GrecoEval5Rep\(2018\)3](#)).
3. Le Rapport de conformité adopté par le GRECO lors de sa 87^e réunion plénière (22-25 mars 2021), et rendu public le 30 mars 2021 avec l'autorisation de l'Estonie ([GrecoRC5\(2021\)3](#)), a conclu que des progrès supplémentaires étaient nécessaires pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. En vertu du paragraphe 8.2 de l'article 31 bis révisé de son Règlement intérieur, le GRECO a invité le Chef de la délégation estonienne à fournir un Rapport de situation concernant la mise en œuvre des recommandations en suspens. Ce rapport, reçu le 2 janvier 2023, et les informations complémentaires fournies ultérieurement, ont servi de base pour ce Deuxième Rapport de conformité.
4. Le GRECO a confié à la Suisse et à l'Arménie le soin de nommer des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été nommés en qualité de rapporteurs M. Olivier GONIN pour la Suisse et Mme Hasmik TIGRANYAN pour l'Arménie. Le Secrétariat du GRECO les a aidés à rédiger le Rapport de conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO avait adressé 15 recommandations à l'Estonie dans son Rapport d'évaluation. Dans son Rapport de conformité, le GRECO a conclu que les recommandations i, ii, iv, v, viii, x, xii et xiv avaient été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, et que les recommandations iii, vi, vii, ix, xi, xiii et xv avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée dans les paragraphes ci-dessous.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation iii

6. *Le GRECO avait recommandé (i) l'adoption d'un code de conduite pour les personnes occupant de hautes fonctions de l'exécutif, afin de donner des consignes claires concernant les conflits d'intérêts et les autres sujets ayant trait à l'intégrité (comme les cadeaux, les contacts avec des tiers, les activités secondaires, la manipulation d'informations confidentielles et les restrictions applicables après la cessation des fonctions), et (ii) un suivi adéquat pour veiller au respect effectif du code de conduite.*

7. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Plus précisément, le GRECO avait considéré que la première partie de la recommandation avait été mise en œuvre grâce à l'adoption des Lignes directrices visant à prévenir les conflits d'intérêts chez les ministres et leurs conseillers et des Bonnes pratiques applicables aux fonctionnaires communiquant avec des lobbyistes. Concernant la seconde partie de la recommandation, le GRECO avait constaté l'absence d'un mécanisme adéquat permettant de suivre de manière exhaustive la mise en œuvre des règles susmentionnées et l'absence de sanctions adéquates.
8. Les autorités estoniennes indiquent à présent que, pour veiller comme il se doit au respect des Lignes directrices visant à prévenir les conflits d'intérêts chez les ministres et leurs conseillers et au respect des Bonnes pratiques de communication avec les lobbyistes, il est prévu, dans le cadre du réseau anticorruption (qui regroupe les interlocuteurs de tous les ministères et des autres parties prenantes), que les ministres et leurs conseillers puissent consulter les personnes de contact chargées des questions de corruption sur les sujets en lien avec les conflits d'intérêts, les cadeaux et d'autres sujets connexes. Par exemple, en 2022, le ministre du Travail et de la Santé a été accusé d'enfreindre les règles d'intégrité car il avait œuvré comme lobbyiste dans sa fonction précédente de Directeur de la Confédération des syndicats d'Estonie. Après avoir consulté les personnes de contact en charge de la lutte contre la corruption au sein du ministère des Affaires sociales et du ministère de la Justice, il a reçu l'autorisation de poursuivre son mandat de ministre, sans pouvoir participer aux décisions liées à son ancien employeur.
9. En outre, les autorités indiquent que le réseau anticorruption a décidé, en novembre 2022, la mise en place d'une procédure plus volontariste pour assurer le respect des Lignes directrices. Ces Lignes directrices sont communiquées de manière formelle aux ministres lors de leur prise de fonction et leur attention est attirée sur les obligations qui en découlent (par exemple, notification des réunions avec les lobbys, obligation de vérifier d'un point de vue éthique les antécédents des conseillers politiques, etc.). Par ailleurs, le Règlement intérieur du Gouvernement doit être modifié pour clarifier les responsabilités des ministres et de leurs conseillers relatives à l'application des règles d'intégrité. Cela impliquera notamment des éclairages sur les restrictions relatives à la cessation des fonctions, ainsi que sur les obligations résultant de la loi anticorruption et les instructions données pour éviter les conflits d'intérêts, de même que sur les bonnes pratiques de communication avec les lobbyistes. Les ministres et leurs conseillers devront suivre une formation en ligne sur la corruption et les conflits d'intérêts, en regardant des vidéos ou en suivant des modules incluant des tests d'auto-évaluation. Ces obligations ont été précisées par le ministère de la Justice et transmises au réseau des responsables des ressources humaines et au réseau des points de contact anti-corruption - ce dernier s'est réuni en mai 2023, notamment pour discuter de la mise en œuvre de ces obligations et partager les meilleures pratiques. En outre, la Chancellerie d'État a envoyé aux ministres une nouvelle lettre pour leur rappeler les lignes directrices, soulignant notamment l'obligation de divulguer les réunions avec les lobbyistes et de soumettre les déclarations d'intérêts.

10. Les autorités rapportent également que le ministère de la Justice a fourni une aide et un soutien considérables au réseau anticorruption en ce qui concerne les informations sur les réunions avec les lobbyistes. Elles indiquent que ces réunions sont, en pratique, bien signalées et que les informations y afférentes sont régulièrement mises à jour dans les tableaux de bord centraux, avec notamment les noms des lobbyistes, les fonctionnaires concernés, la date et l'objet de la réunion.¹
11. Enfin, les autorités rappellent que l'activité des ministres fait l'objet d'un suivi lors d'auditions parlementaires et que leur responsabilité politique est en jeu en cas de violation des règles d'intégrité.
12. Le GRECO prend bonne note des informations fournies pour mieux sensibiliser et former les PHFE aux règles d'intégrité figurant dans les Lignes directrices visant à prévenir les conflits d'intérêts chez les ministres et leurs conseillers et dans les Bonnes pratiques applicables aux fonctionnaires communiquant avec des lobbyistes. Ces mesures complémentaires, y compris le travail en réseau, les conseils sur les situations individuelles, la formation en ligne, permettent de renforcer le respect des règles d'intégrité et sont en phase avec la première partie de la recommandation. Néanmoins, comme cela a déjà été indiqué dans le rapport précédent, ces mesures ne remplacent pas un mécanisme de suivi adéquat, couvrant toutes les mesures indiquées dans les documents susmentionnés, ainsi que des formes de sanctions ultérieures à appliquer quand ce mécanisme de suivi révèle des violations des règles d'intégrité. Les sanctions doivent dépendre de l'infraction et de sa gravité. Le risque de sanctions politiques au Parlement ne saurait remplacer un mécanisme de ce type. Par conséquent, il n'est donc pas possible de considérer que la seconde partie de la recommandation a été mise en œuvre.
13. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

14. *LE GRECO avait recommandé la mise en place de règles relatives à l'emploi dans le secteur privé des personnes occupant des hautes fonctions de l'exécutif après la cessation de leurs fonctions au sein du gouvernement.*
15. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait salué la mise en place de règles relatives à l'emploi après la cessation des fonctions. Toutefois, il a constaté quelques lacunes concernant l'emploi dans le secteur privé de PHFE après la cessation de leurs fonctions, car seuls des ministres s'étaient vu interdire le droit de rejoindre le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'une entreprise ou d'une fondation pendant un an. De plus, il était uniquement demandé aux PHFE de refuser un emploi proposé par un lobbyiste ou un groupe d'intérêt qui les aurait directement influencés

¹ <https://public.tableau.com/app/profile/kriminaalpoliitika/viz/Lobistidestatistika/Lobistidestatistika?publish=yes>

pendant leur mandat ou pour lequel ils auraient directement agi ou pris des décisions ciblées.

16. Les autorités estoniennes indiquent à présent que les règles relatives à l'emploi après la cessation des fonctions ont été renforcées pour les membres du gouvernement par voie d'amendements à la Loi sur le gouvernement adoptés et entrés en vigueur en août 2022. Auparavant, il n'existait que des lignes directrices pour éviter les conflits d'intérêts concernant les ministres et leurs conseillers. Désormais, un membre du gouvernement ne peut pas siéger au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une entité juridique de droit privé relevant de la juridiction du ministère concerné durant les six mois suivant la fin de son mandat s'il a pris des décisions ayant eu un impact substantiel sur les activités de cette entité ou si cette entité entretient des relations contractuelles avec le ministère. La règle précédente tirée des lignes directrices sur le lobbying s'applique toujours aux conseillers des ministres, qui sont toujours priés de s'abstenir d'accepter un emploi proposé par un lobbyiste ou un groupe d'intérêt qui les aurait directement influencés pendant leur mandat ou pour lequel ils auraient directement agi ou pris des décisions ciblées. Cependant, comme ils sont employés avec un contrat de travail, la Loi sur le Gouvernement ne peut leur imposer une telle restriction ; le contrat de travail peut soit faire référence à des instructions, soit énoncer explicitement cette restriction.
17. Le GRECO note que la loi a été renforcée pour englober les risques de conflits d'intérêts relatifs à l'emploi dans le secteur privé après la cessation des fonctions publiques pour des ministres ayant traité avec des entités juridiques de droit privé durant leur mandat. Cela est en phase avec la recommandation, bien qu'une période de carence de six mois après le départ du gouvernement soit une période trop courte qui ne correspond pas aux attentes du GRECO dans ce domaine. Par ailleurs, les conseillers politiques des ministres, qui sont également des PHFE (voir paragraphe 41 du Rapport d'évaluation), ne sont toujours pas systématiquement couverts en tant que tels par la législation relative à l'emploi après la cessation des fonctions. Par conséquent, la recommandation ne peut être considérée comme pleinement mise en œuvre.
18. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

19. *Le GRECO avait recommandé aux autorités (i) d'obliger les conseillers politiques liés aux prises de décision d'un ministre à remplir une déclaration d'intérêts ; (ii) d'envisager d'élargir le périmètre des déclarations d'intérêts pour inclure également les informations sur les époux et les personnes à la charge des ministres (étant entendu que ces informations ne devraient pas nécessairement être rendues publiques).*
20. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO était dans l'attente de l'adoption par le Parlement des amendements à la Loi anticorruption visant à étendre aux conseillers des ministres l'obligation de soumettre

des déclarations d'intérêts. La seconde partie de la recommandation avait été considérée comme mise en œuvre.

21. Les autorités estoniennes indiquent à présent que les conseillers politiques des ministres doivent, en vertu des amendements à la Loi anticorruption adoptés et entrés en vigueur en avril 2021, soumettre une déclaration d'intérêts dans les quatre mois suivant leur prise de fonctions, puis tous les ans. De plus, le registre des déclarations d'intérêts a été modifié afin d'identifier plus facilement les noms des personnes publiques concernées par ces déclarations.
22. Le GRECO salue les modifications apportées à la législation et au registre des déclarations, qui obligent toutes les PHFE à soumettre des déclarations d'intérêts et à organiser une information publique relative à ces déclarations. Cela complète les mesures adoptées précédemment en la matière et applicables aux ministres.
23. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des services répressifs

Recommandation ix

24. *Le GRECO avait recommandé la révision de la procédure de sélection et de désignation du Directeur général du service de la police et des gardes-frontières afin de faire en sorte que le processus formel, concurrentiel et transparent s'applique à tous les candidats.*
25. Il est rappelé dans que le Rapport de conformité cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO attendait que la réflexion en cours sur la procédure de sélection et de désignation du Directeur général du Service de la police et des gardes-frontières (SPGF) soit finalisée, conformément au Plan d'action anticorruption 2021-2025.
26. Les autorités estoniennes confirment à présent qu'une discussion relative à la procédure de sélection et de nomination du Directeur général du SPGF est toujours en cours.
27. Dans la mesure où les discussions relatives à la procédure de sélection et de nomination du Directeur général du Service du SPGF sont toujours en cours, le GRECO conclut que la recommandation xi reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

28. *Le GRECO avait recommandé d'explorer plus avant la possibilité d'introduire le principe de rotation des effectifs du Service de la police et des gardes-frontières, surtout pour les officiers de police travaillant dans des domaines exposés à des risques particuliers de corruption.*

29. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté que le SPGF avait étudié la possibilité d'une rotation de ses effectifs et que plusieurs mesures avaient été adoptées pour encourager ce principe. Le SPGF avait été invité à réaliser une évaluation des risques pour identifier les postes exposés à des risques importants de corruption de manière plus analytique et structurée.
30. Les autorités estoniennes déclarent à présent que, depuis juillet 2022, les directeurs généraux adjoints du SPGF sont nommés pour un mandat de cinq ans, comme le Directeur général et le Préfet. Par ailleurs, de nouvelles mesures concernant le système de rotation ont été adoptées en décembre 2022. Elles permettent aux chefs de service de suggérer aux agents des changements de poste durant l'entretien annuel, notamment en leur offrant des alternatives concrètes, et de donner aux agents la possibilité de définir leurs objectifs, besoins et souhaits personnels concernant leur changement d'affectation. Les chefs de service du SPGF permutent entre eux, les fonctionnaires et les employés sous contrat peuvent être affectés de manière temporaire auprès d'organismes internationaux ou auprès d'autres autorités nationales, y compris l'Académie estonienne des sciences de la sécurité. Entre 2020 et 2022, 199 agents sont passés d'un poste de management à un poste d'expert, et 242 agents sont passés d'un poste d'expert à un poste de management. Les autorités réitèrent également que les principes de rotation applicables aux fonctionnaires, y compris aux officiers de police, sont définis dans et régis par la Loi sur le service public.
31. En ce qui concerne les risques de corruption, les autorités estoniennes indiquent que les postes à haut risque ont été évalués au sein du SPGF, en tenant compte des possibilités d'influencer les processus et d'accéder à des informations sensibles. Cette évaluation a pris en considération le positionnement structurel du poste, le niveau d'habilitation au secret d'État requis pour le poste et l'accès aux informations sensibles, les opportunités liées au poste (accès aux informations sensibles, gestion des processus dans la structure, opportunités d'influencer) et l'impact sur l'organisation et sur le pays. À la suite de cette évaluation, quinze postes de chefs de service ont été ciblés.
32. Le GRECO note que des mesures supplémentaires ont été mises en œuvre pour encourager et faciliter la rotation des effectifs au sein du SPGF, ce qui permet d'élargir le spectre des offres de rotation. Il observe que la rotation des effectifs a bien lieu en pratique. En outre, des mesures ont été prises pour évaluer concrètement, de manière plus analytique et structurée, les positions au sein du SPGF exposées à un risque important de corruption. Ceci est conforme aux objectifs de la recommandation.
33. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xiii

34. *Le GRECO avait recommandé de réaliser une étude sur les activités des officiers de police après leur départ de la police et, si nécessaire, au regard des conclusions de cette étude, d'adopter des règles garantissant la transparence et limitant les risques de conflits d'intérêts.*

35. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO attendait la finalisation de l'étude sur les activités des officiers de police après leur départ du SPGF. Cette étude était conduite à partir de données de 2019 et d'entretiens avec des personnels quittant le SPGF et avec leurs supérieurs hiérarchiques directs afin de déterminer les raisons de leur départ.
36. Les autorités estoniennes indiquent à présent que l'étude susmentionnée sur les activités des officiers de police après leur départ du SPGF est finalisée et que des données supplémentaires ont été collectées en 2021-2022. Au regard de ces informations, le SPGF a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des restrictions limitant les changements de poste pour les personnels de police ayant quitté leurs fonctions. Aucun cas de conflit d'intérêts n'a été répertorié dans ce domaine.
37. Le GRECO note qu'une étude a été réalisée sur les activités des personnels de police après leur départ du service, conformément à la recommandation. Il prend note du fait qu'il a été décidé, au vu des résultats de cette étude, qu'il n'y avait pas besoin d'adopter des règles pour améliorer la transparence et limiter les risques de conflits d'intérêts concernant les personnels de police occupant un nouvel emploi après avoir quitté le service.
38. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xv

39. *Le GRECO avait recommandé de renforcer la protection des lanceurs d'alerte et de mieux sensibiliser les membres du Service de la police et des gardes-frontières à la protection des lanceurs d'alerte.*
40. Il est rappelé que dans le Rapport de conformité cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO avait noté que la décision de la direction du SPGF du 8 janvier 2020 garantissait la confidentialité et l'anonymat des échanges avec les lanceurs d'alerte et qu'un projet de loi plus large sur la protection des lanceurs d'alerte était en cours d'élaboration. Le GRECO attendait également une description des mesures adoptées pour assurer une meilleure sensibilisation à la protection des lanceurs d'alerte.
41. Les autorités estoniennes indiquent à présent que le principe de confidentialité qui prévaut dans la dénonciation d'actes répréhensibles est établi dans le décret sur les opérations clandestines, qui a été approuvé par le Directeur général du Service de la police et des gardes-frontières en 2017, puis modifié en janvier et en juillet 2022, afin de définir les notions de signalement confidentiel et d'auteur de signalement confidentiel, et pour expliquer les principes de confidentialité.² Cette directive est réservée à un usage purement interne. De plus, le SPGF a créé une adresse électronique pour les signalements, dont l'existence est largement connue au sein du service. Des

² Ce document est classifié et ne peut être communiqué.

sanctions disciplinaires peuvent être appliquées en cas de violation de la confidentialité – la loi sur les lanceurs d’alerte, qui doit entrer en vigueur, prévoira également des sanctions administratives.

42. Tous les mois, deux ou trois formations et journées d’information sont organisées auprès des unités du SPGF, dont une introduction aux principes relatifs aux lanceurs d’alerte. Les agents peuvent effectuer le signalement directement auprès de la personne nommée à cette fin au sein du Bureau de contrôle interne (BCI). 96 signalements ont été transmis au BCI en 2020, 83 en 2021 et 92 en 2022 ; près de 50% de ces signalements provenaient d’agents du SPGF et sont considérés comme des rapports provenant de lanceurs d’alerte.
43. Le GRECO note que les règles régissant les mécanismes relatifs aux lanceurs d’alerte au sein du SPGF ont été détaillées plus avant, mais qu’il n’a pas pu examiner ces règles. Il constate également que des mesures de sensibilisation au signalement et à la dénonciation d’actes répréhensibles ont été prises et qu’une formation sur le sujet est dispensée aux membres du SPGF, que des modalités concrètes de signalement sont proposées aux agents et que les rapports de signalement sont effectivement transmis à l’autorité compétente. Ces mesures complètent les règles existantes garantissant la confidentialité et l’anonymat des échanges avec les lanceurs d’alerte, et sont en phase avec la recommandation. Un projet de loi sur la protection des lanceurs d’alerte est toujours en cours d’élaboration et devrait être adopté au cours de l’année 2023. Une loi de ce type renforcerait le mécanisme relatif aux lanceurs d’alerte. C’est pourquoi le GRECO invite les autorités à finaliser le processus législatif. Dans cette attente, il considère que la recommandation n’a pas été pleinement mise en œuvre.
44. Le GRECO conclut que la recommandation xv reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

45. **Au regard de ce qui précède, le GRECO conclut que l’Estonie a mis en œuvre de manière satisfaisante onze des quinze recommandations figurant dans le Rapport d’évaluation du cinquième cycle.** Les quatre recommandations restantes ont été partiellement mises en œuvre.
46. Plus précisément, les recommandations i, ii, iv, v, vii, viii, x, xi, xii, xiii et xiv ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, tandis que les recommandations iii, vi, ix et xv ont été partiellement mises en œuvre.
47. Concernant les hautes fonctions de l’exécutif, le GRECO salue les progrès en cours, en particulier la mise en place de Lignes directrices sur les conflits d’intérêts applicables aux ministres et à leurs conseillers et de Bonnes pratiques pour les fonctionnaires communiquant avec des lobbyistes. Ces deux documents organisent en particulier les conseils sur les situations individuelles, les e-formations, l’encadrement et l’accompagnement des PHFE, et l’information régulière relative aux rencontres entre PHFE et lobbyistes. Le GRECO salue également la réalisation d’une cartographie des risques auxquels sont exposés les ministres et leurs conseillers. L’obligation de remplir

des déclarations d'intérêts a été étendue à toutes les PHFE. Ceci étant, des efforts supplémentaires sont attendus concernant la mise en place d'un mécanisme permettant d'assurer le respect des règles d'intégrité pour toutes les PHFE, ainsi qu'un renforcement des règles relatives à l'emploi après la cessation des fonctions publiques, qui doivent être étendues aux conseillers politiques.

48. Concernant les services répressifs, des mesures ont été prises pour renforcer les règles d'intégrité dans le Règlement intérieur et les Lignes directrices sur la prévention de la corruption. Des contrôles réguliers des activités secondaires des personnels de police ont été mis en place, dans le but d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Des efforts ont été réalisés pour améliorer l'égalité entre les sexes au sein du Service de la police et des gardes-frontières, en particulier au niveau des recrutements. La rotation du personnel est désormais encouragée autant que possible, avec l'objectif de prévenir la corruption au sein des fonctions les plus exposées. Des discussions sur la procédure de sélection et de désignation du Directeur général du Service de la police et des gardes-frontières ont été engagées dans le but de garantir un processus transparent et équitable à tous les candidats. Une étude concernant les activités des personnels de police après leur départ du service a révélé que des mesures spécifiques n'étaient nécessaires dans ce domaine. Des mesures de sensibilisation aux mécanismes de lanceurs d'alerte sont prises, bien que la protection des lanceurs d'alerte doive être renforcée par l'adoption d'une nouvelle loi. Concernant la gestion des plaintes déposées contre des membres du SPGF, un poste d'auditeur a été créé, sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur, avec une plus grande garantie d'autonomie et de transparence concernant la surveillance de la police.
49. En vertu de l'article 31 bis révisé, paragraphe 10, du Règlement intérieur du GRECO, l'adoption de ce Deuxième Rapport de conformité met fin à la procédure de conformité du Cinquième cycle à l'égard de l'Estonie. Les autorités estoniennes pourraient toutefois souhaiter informer le GRECO des développements concernant la mise en œuvre des recommandations iii, vi, ix et xv en suspens.
50. Le GRECO invite les autorités estoniennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.